

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017- 0240
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 19 JANVIER 2017
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE DASH&STAR ADVERTISING
« MOBILE ADVERTISING »

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection, par la société DASH&STAR ADVERTISING, Société A Responsabilité Limitée (SARL), au capital de **Dix Millions** (10.000.000) de Francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **R.C.CI-ABJ-2014-M-469**, sise à Abidjan, **Rue du Chevalier de Clieu - Zone 4, 18 BP 860 Abidjan**, Tél. : **21 26 52 11** - Fax : **21 26 52 12** ;

Considérant que la société DASH&STAR ADVERTISING est spécialisée dans le Mobile Advertising ou publicité sur téléphone mobile ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société DASH&STAR ADVERTISING.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;



Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait procéder à la collecte, au stockage du numéro de téléphone des abonnés de la société MTN COTE D'IVOIRE SA à des fins de prospection directe ;

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 de la même Loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait faire une segmentation de la base de données clients de la société MTN COTE D'IVOIRE SA, afin de leur adresser des sms publicitaires ;

Qu'à cet effet, elle reçoit de la société MTN COTE D'IVOIRE SA une base de données des abonnés qui ont consenti à recevoir lesdits SMS publicitaires ;

Il convient de reconnaître à la société DASH&STAR ADVERTISING, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir au minimum les mentions relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société DASH&STAR ADVERTISING contient au minimum les mentions prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société DASH&STAR ADVERTISING réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la société DASH&STAR ADVERTISING est recevable en la forme : 

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, la société DASH&STAR ADVERTISING précise dans sa demande d'autorisation, que les personnes concernées sont les clients de la société MTN COTE D'IVOIRE SA ayant accepté préalablement de recevoir les messages de prospection directe sur leur téléphone mobile ;

Considérant que l'abonnement à l'offre de prospection directe traduit l'expression du consentement du souscripteur ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est licite et légitime.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que les traitements effectués par la demanderesse visent à faire une segmentation de la base de données clients de la société MTN COTE D'IVOIRE SA qui ont souscrit à l'offre de prospection directe, afin de leur adresser des sms publicitaires ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société DASH&STAR ADVERTISING a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une (01) année ;

Considérant toutefois que la demanderesse n'indique pas le moment à partir duquel le délai de conservation desdites données commence à courir après l'expiration de l'abonnement ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de conserver les données pendant toute la période de l'abonnement au service, et en cas de désabonnement audit 

service, sur une période supplémentaire de douze (12) mois à compter du désabonnement.

- Sur la proportionnalité des données traitées ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le traitement concerne les données ci-dessous :

- **les données de connexion** : le numéro de téléphone ;
- **les données de vie personnelle** : genre (homme ou femme), âge, commune d'habitation ;

Il y a lieu de constater que les données traitées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont « adéquates, pertinentes et non excessives ».

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse affirme qu'elle n'effectuera aucun transfert de données vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient communiquées aux autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs fonctions et aux agents habilités de la société MTN COTE D'IVOIRE SA.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées : 

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions sur son site internet permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à tout traitement ;

L'Autorité de protection prescrit à la société DASH&STAR ADVERTISING de remplir cette formalité également par le biais d'affiches indiquant les droits des personnes concernées, dans les locaux ou les lieux de traitement des données à caractère personnel.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse n'indique pas avec exactitude les coordonnées de la personne ou du service auprès desquels les personnes concernées pourront exercer les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, qui leur sont reconnues par la Loi ;

L'Autorité de protection prescrit que la société DASH&STAR ADVERTISING désigne un responsable du traitement, auprès duquel, les personnes concernées pourront exercer leurs droits légaux.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société DASH&STAR ADVERTISING, qu'elle stockera les données sur un ordinateur portable sans accès au réseau, et protégé par un mot de passe ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société DASH&STAR ADVERTISING est autorisée à effectuer la collecte, le stockage, l'analyse et l'organisation des données, ci-après :

- **les données de connexion** : le numéro de téléphone;
- **les données de vie personnelle** : genre (homme ou femme), âge, commune d'habitation ;

Les données visées au présent article concernent les abonnés mobiles MTN COTE D'IVOIRE SA, qui ont consenti à recevoir des SMS publicitaires.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société DASH&STAR ADVERTISING.

Article 2 :

Les données traitées par la société DASH&STAR ADVERTISING, ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation. 

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société DASH&STAR ADVERTISING est tenue, d'obtenir avant tout traitement des données, le consentement préalable des personnes concernées ; elle devra en fournir la preuve à l'Autorité de protection.

Article 4 :

La société DASH&STAR ADVERTISING est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- aux autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs fonctions ;
- aux agents habilités de la société MTN COTE D'IVOIRE SA ;

Il est interdit à la société DASH&STAR ADVERTISING de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 5 :

La société DASH&STAR ADVERTISING conserve l'ensemble des données traitées pendant toute la période de l'abonnement au service, et en cas de désabonnement audit service, sur une période supplémentaire de douze (12) mois à compter du désabonnement.

Article 6 :

La société DASH&STAR ADVERTISING veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants et partenaires.

Article 7 :

La société DASH&STAR ADVERTISING désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande. 

Article 8 :

La société DASH&STAR ADVERTISING informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression. Elle le fait par le biais de mentions légales sur les formulaires d'abonnement et sur son site internet.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société DASH & STAR ADVERTISING est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société DASH & STAR ADVERTISING communique ce rapport à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société DASH&STAR ADVERTISING, afin de vérifier le respect de la présente disposition dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La société DASH&STAR ADVERTISING est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12 :

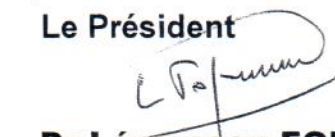
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 janvier 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL